

- Forage  
 Puits  
Autre, (à préciser)

Date :  
De création (cas d'un ouvrage ancien) :  
Date prévisionnelle d'achèvement des travaux (cas d'un nouvel ouvrage) :  
Usages auxquels l'ouvrage est destiné :

Cocher les cases correspondantes :  
Utilisation de l'eau pour la consommation humaine (au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique) :  
 Oui  Non

En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine :

— pour un usage unifamilial, une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) doit être réalisée et jointe et à la déclaration ; pour les ouvrages à réaliser, l'analyse est transmise après travaux ;

— pour les autres cas, une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique.

Autres usages de l'eau :

Oui  non

Si oui, préciser :

Existence d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage :

Oui  non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux usées :

Oui  non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales :

Oui  non

Caractéristiques de l'ouvrage :

Indiquer les caractéristiques réelles pour les ouvrages existants, et les prévisions pour les nouveaux ouvrages à réaliser.

Nom ou type de la nappe dans lequel le prélèvement va être effectué (si connu) :

Profondeur de l'ouvrage : (en m)

Diamètre de l'ouvrage : (en mm)

Débit de prélèvement : (en m<sup>3</sup>/h)

Volume annuel prélevé : (en m<sup>3</sup>/an)

Présence d'une margelle béton autour de la tête du forage ou puits :

Oui  non

Ouvrage réalisé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie :

Oui  non

Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.

Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L. 214-8 du code de l'environnement).

Fait \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Nom, \_\_\_\_\_ prénom \_\_\_\_\_ :  
Signature :

#### ANNEXE 4

#### TABLEAU DES ENGAGEMENTS DU SERVICE DES EAUX

Prestation	Référence	Délai
Remise d'un devis	Article 12 alinéa 4	15 jours
Réalisation des travaux de construction d'un nouveau branchement, après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives	Article 12	15 jours
Intervention d'urgence en cas d'incident	Article 13	30 minutes en heures ouvrées, sinon 1 heure
Proposition d'un rendez-vous avec l'utilisateur	Article 22	48 heures ouvrées
Plage horaire de respect du rendez-vous	Article 22	2 heures
Réponse à toute demande d'utilisateur		5 jours